

# **VILLE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

CONSEIL MUNICIPAL

-=oOo=-

Séance du 21 juin 2004

**N° 93-2004**

## **ACQUISITION ET MISE A DISPOSITION D'UN VOILIER ADAPTE A L'ECOLE DE VOILE**

MM.

### **I-EXPOSE**

Dans le cadre des travaux du comité de pilotage accessibilité et suite à la semaine de rencontres « Portes ouvertes » qui s'est déroulée au mois de mai 2003, l'école de voile a présenté le projet d'achat d'un voilier adapté aux personnes handicapées.

L'Ecole de voile de Cherbourg-Octeville a pour ambition de faire partager sa passion de la voile aux personnes handicapées et depuis l'année 2000, elle accueille de petits groupes de jeunes handicapés. Pour ce faire, deux de ses éducateurs sportifs ont reçu une formation spécifique pour l'enseignement de la voile en direction de ce public. L'école de voile a ainsi reçu, en 2002, le label « Handivoile » attribué par la Fédération Française de voile.

Cependant, le type de support sur lequel sont effectuées les navigations est peu ou pas adapté aux personnes handicapées ; l'école de voile souhaite donc acquérir un grand voilier collectif adapté. Ce voilier coûte 51 923 euros et compte-tenu du coût, il apparaît que l'Ecole de voile a besoin de partenaires pour réaliser cette acquisition.

Le comité de pilotage accessibilité a donné un avis favorable pour une participation de la ville sur les crédits accessibilité.

Ainsi, la ville pourrait se porter acquéreur du voilier sur le programme d'investissement accessibilité. La remise du bateau, à l'école de voile, se ferait alors sous la forme d'une mise à disposition de manière non exclusive et à titre gracieux qui serait bien-entendu formalisée par une convention.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant : coût du voilier : 51 923 €

Participation ville de Cherbourg-Octeville : 23 923 €

Subvention Conseil Général : 15 000 €

Subvention Conseil Régional : 13 000 €

Des financements complémentaires peuvent également être mobilisés par l'intermédiaire de la Fondation EDF, la fondation France Telecom, la Fondation Caisse d'Epargne, Auchan, Carrefour et le Crédit Mutuel.

## **II - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1411-1 et suivants

**Suivant l'avis favorable des commissions Citoyenneté, Solidarité a émis ;** affaires économiques et portuaires, finances, administration générale et personnel,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

- D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe.
- D'autoriser le maire à solliciter les différents financements envisagés.

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Pour le Maire et par délégation  
L'Attachée Principale

D. OLIER

## **PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOILIER ADAPTE**

Entre

**La Ville de Cherbourg-Octeville**, représentée par Monsieur Bernard CAZENEUVE, son maire, et appelée par la suite "la Ville", d'une part,

Et

**L'association Ecole de voile de Cherbourg**, représentée par sa Présidente, Madame AHRWEILLER, appelée par la suite "l'association", d'autre part,

### **Il a été exposé ce qui suit :**

La Ville de Cherbourg-Octeville met à disposition à titre gratuit et de manière non-exclusive à l'association, le voilier, pour l'accompagner dans sa volonté de faire partager sa passion de la voile aux personnes handicapées en développant et améliorant sa capacité d'accueil.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Désignation du Voilier**

La Ville de Cherbourg-Octeville met à la disposition de l'association le voilier et le matériel de sécurité conforme à la catégorie dans laquelle le navire est armé.

### **Article 2 – Conditions de la mise à disposition - Obligations de l'association**

#### a/ Respect de la réglementation

Le voilier est armé en catégorie C pour 13 personnes.

L'association s'engage, sous sa responsabilité, à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur ou à venir concernant l'utilisation du bateau.

#### b/ Entretien du bateau

L'association est le garant de la bonne marche du bateau et de son maintien en l'état. A ce titre, elle prend en charge les travaux à réaliser ainsi que les frais afférents à l'entretien courant du voilier et les frais de fonctionnement.

#### c/ Assurance en responsabilité civile

L'association se doit de souscrire une assurance en responsabilité civile, couvrant les risques liés à ses activités.

#### d/ Utilisation du voilier

Le voilier sera utilisé en priorité à destination des personnes handicapées quel que soit le type de handicap.

#### e/ Composition de l'équipage

La responsabilité de l'appareillage incombe à l'association et à elle seule ; à ce titre, elle doit s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont remplies avant la navigation. Les

personnes embarquées sont placées sous la responsabilité de la Présidente de l'école de voile

#### f/ Promotion de la Ville

L'association s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions, tant en termes nautiques et qu'en termes de communication, pour que le voilier soit envisagé comme un véritable vecteur de promotion de Cherbourg-Octeville et notamment par :

- \* Participer aux manifestations nautiques organisées par la Ville ;
- \* Participer à des manifestations nautiques hors de Cherbourg-Octeville ;
- \* Apposer le logo de la Ville sur la coque du bateau ;
- \* Valoriser à chaque occasion l'image de la Ville, du port et du bassin nautique.

#### g/ Présentation de documents

L'association remettra chaque année à la ville et au comité de pilotage :

- \* un projet d'activité annuel
- \* un rapport d'activité du voilier récapitulant les sorties en mer que le bateau a effectuées (dates, destination, nombre de personnes embarquées, nature de l'embarquement), ainsi que les opérations qui ont été réalisées à quai
- \* un bilan comptable de cette action.

#### **Article 3 – Date d'effet**

La présente mise à disposition prendra effet à la date de signature de la présente convention, pour une durée de 14 ans.

#### **Article 4 – Resiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée :

- \* par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure
- \* après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de 15 jours en cas de non respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'association
- \* de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Fait à Cherbourg-Octeville, le

Le Maire  
de la Ville de Cherbourg-Octeville,  
Bernard CAZENEUVE.

La Présidente de l'association  
Madame AHRWEILLER